

CONVENTION N° 4889

**Logement temporaire 4 rue de Verdun - Convention d'occupation précaire -
Madame SISSAKO Rokia**

ENTRE :

La commune de CHÂTELLERAULT, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Maryse LAVRARD, première adjointe au maire, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2023-02 du 6 février 2023, ci-après dénommée « **la commune** », d'une part,

et

Madame Rokia SISSAKO, née le 1^{er} mai 2003, étudiante à l'IUT de Châtellerault en formation Réseaux et Télécommunications, domiciliée : Lafiabougou, rue 300, porte 3528, 99000 - Bamako ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune a réhabilité une maison de type 5, d'une surface de 94 m², située au 4 rue de Verdun à Châtellerault. Ce logement a vocation à être partagé ; il comprend 3 chambres privatives et des parties communes (cuisine, salon, salle d'eau, bureau, cabinet de toilettes). La commune répond à un besoin d'hébergement temporaire pour adultes :

- des jeunes volontaires européens ;
- des représentants de délégations des villes jumelées avec Châtellerault ;
- des stagiaires et des apprentis ;
- des artistes et techniciens accueillis lors de la saison culturelle.

L'occupation est consentie à titre gracieux, ainsi que les charges locatives et les divers fluides.

L'IUT de Châtellerault accueille des étudiants étrangers via le dispositif Campus France, notamment dans son département Réseaux et Télécom. L'IUT de Châtellerault a sollicité de la commune la mise à disposition d'un hébergement pour les étudiants étrangers de manière provisoire, le temps que ceux-ci trouvent une solution pérenne pour la suite.

Il convient de fixer, à travers une convention d'occupation précaire, les modalités de mise à disposition d'une chambre dans la maison située au 4 rue de Verdun, au profit de Madame Rokia SISSAKO.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'occupant, d'un logement partagé, ci-après désigné «le logement», comprenant :

- 1 chambre privative ;
- une cuisine, un salon, un bureau, une salle d'eau et un cabinet de toilette, qui sont à usage partagé avec d'autres occupants.

L'adresse du logement est : 4 rue de Verdun – 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 30 octobre 2023 jusqu'au 17 décembre 2023, non renouvelable.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation est consentie à titre gracieux.

La Ville de Châtellerault prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter. En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation et du non respect des règles qui vont suivre :

- Il acceptera le logement dans l'état où il se trouve.
- Il le maintiendra en bon état d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie du logement.
- **Il s'engage à utiliser les fluides de manière raisonnée (eau, chauffage, électricité).**
- Il devra éviter toute obstruction des canalisations desservant le logement.
- Il devra signaler toute anomalie de fonctionnement des équipements à la commune afin que des mesures soient prises immédiatement.
- L'occupant s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie du logement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.
- Il sera interdit d'organiser dans le logement des séances à caractère religieux ou politique.
- Il sera interdit d'exercer dans le logement une activité commerciale ou publicitaire.
- **Il est interdit de fumer dans le logement.**
- L'occupation du logement doit rester paisible. Un règlement intérieur d'habitation sera remis à l'occupant lors de son entrée dans le logement, qui signé par celui-ci.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX LOCAUX

L'occupant pourra accéder librement au logement.

L'occupant s'engage à laisser libre l'accès au logement à la commune, en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : CLÉS

Il a été remis un jeu de deux clés à l'occupant (1 clé pour la porte d'entrée et 1 clé pour la chambre) . **L'occupant ne devra pas changer les serrures, ni ajouter de verrou.**

ARTICLE 7 : COURRIER POSTAL

L'occupation étant précaire et partagée, le logement n'est pas équipé de boîte à lettres.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'occupant en raison de dommages qui pourraient être causés au logement, cas de malveillance et/ou de responsabilité de l'occupant avérés exceptés.

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs,
- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à la commune et d'en justifier, lors de la signature de la convention.

L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de son occupation du logement pendant tout le temps de sa présence.

L'occupant s'engage à signaler, sans délai, tout sinistre à son assureur et à en informer dans les 48 heures la commune.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - **En cas de rupture de la formation à l'IUT**
 - Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité par mail: dpo@ville-chatellerault.fr ou par courrier postal adressé à l'Hôtel de Ville.

Toute personne, après avoir contacté le DPO de la collectivité, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL si elle considère que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation.

Fait en deux exemplaires originaux, à Châtellerault, le 10/12/2023

**L'occupant,
Rokia SISSAKO**

**Pour la Commune de Châtellerault,
la Première Adjointe Déléguée,
Maryse LAVRARD**

